

---

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N° 2025R191**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;  
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;  
Vu la demande en date du 25 juillet 2025 de l'entreprise **DAZZA** située au Pont de la Dranse – 74506 EVIAN LES BAINS, **pour le Branchement gaz de la résidence de la Paix, rue Aristide Briand, au niveau du 38 ;**  
Vu l'intérêt général et considérant que les branchements EU et AEP nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue Aristide Briand ;

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue Aristide  
Briand**

**Travaux de  
branchement gaz**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Du 15 septembre 2025 au 26 septembre 2025, de 8h00 à 17h00,** L'entreprise **DAZZA** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

**ARTICLE 2 - Du 15 septembre 2025 au 26 septembre 2025,** La circulation des piétons au niveau de la zone de travaux, sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1.40 m de largeur devra être clairement visible.

**ARTICLE 3 –** La circulation en sens unique sera maintenue sur toute la durée du chantier. La signalisation nécessaire, conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et maintenue par l'entreprise **DAZZA** durant la durée des travaux.

**ARTICLE 4 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux. Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 5 –** L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **DAZZA** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article R417-12 du code la route.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

12/09/2025

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 11 septembre 2025

Le Maire,  
Antoine BLOUIN

